

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-Normandie

Rouen, le

27 AVR. 2012

Service Risques

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

SOCIETE CARE

ROGERVILLE

Prescriptions complémentaires

- **ARRETE** -

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et règlement les activités exercées par la société CARE - route de la Plaine - 76700 Rogerville et notamment du 15 juillet 2004,

La révision de l'étude de dangers en date du 14 décembre 2006,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2010,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 24 février 2011,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 08 mars 2011,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 20 mars 2012,

La réponse faite par l'exploitant en date du 27 avril 2012.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

CONSIDERANT :

Que la société CARE exploite régulièrement un entrepôt de stockage de matières dangereuses à Rogerville,

Que cet établissement est classé SEVESO seuil haut au titre de la réglementation sur les installations classées,

Qu'à la date du 14 décembre 2006, l'exploitant a réalisé la révision de l'étude de dangers pour son site,

Que l'analyse de cette étude a permis d'identifier les risques à partir des dangers liés aux matières et produits en particulier des produits inflammables, comburants, toxiques et dangereux pour l'environnement,

Que d'après le rapport établi par l'inspection des installations, il convient de compléter les prescriptions générales,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la société CARE, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société CARE dont le siège social est route de la Plaine – 76700 Rogerville, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de l'exploitation de son entrepôt de stockage de matières dangereuses situé à l'adresse précitée, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où l'exploitant serait amené à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

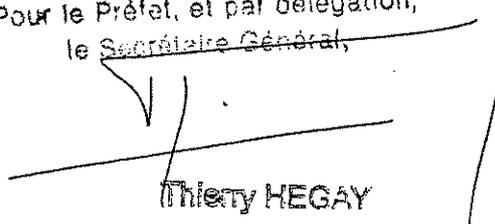
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de Rogerville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROGERVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry HEGAY

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 27 AVR. 2012.....

Société CARE

ROUEN, le :

Le PRÉFET,

USINE DE ROGERVILLE

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Liste des chapitres

Thierry HEGAY

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....5

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....5

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....5

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....5

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....5

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....5

Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....10

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....10

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....10

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....10

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....11

Article 1.5.1. Implantation et isolement du site.....11

Article 1.5.2. Zones d'effets.....11

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....12

Article 1.6.1. Porter à connaissance.....12

Article 1.6.2. Transfert sur un autre emplacement.....12

Article 1.6.3. Changement d'exploitant.....12

Article 1.6.4. Cessation d'activité.....12

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....13

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....13

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....14

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....15

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....15

Article 2.1.1. Objectifs généraux.....15

Article 2.1.2. Règles d'exploitation.....15

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....15

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....15

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....15

CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....15

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....16

Article 2.6.1. Déclaration et rapport.....16

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....16

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....16

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....16

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....16

Article 3.1.1. Dispositions générales.....16

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....17

Article 3.1.3. Odeurs.....17

Article 3.1.4. Voies de circulation.....17

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....17

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....17

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....17

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....17

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....17

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....17

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....18

Article 4.2.1. Dispositions générales.....18

Article 4.2.2. Plan des réseaux.....18

Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....18

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	18
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	18
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	18
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	18
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	19
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	19
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	19
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.3.6.1. Conception.....	19
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	20
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements d'eau usées.....	20
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	20
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	20
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques avant rejet dans le milieu naturel.....	20
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	20
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des Eaux pluviales non polluées.....	21
CHAPITRE 4.4 ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE ET RISQUE DE POLLUTION DES SOLS.....	21
TITRE 5- DÉCHETS.....	21
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	21
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	21
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	21
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets.....	22
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.5. Registre - Circuit des déchets.....	22
Article 5.1.6. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.7. Transport.....	23
TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
Article 6.1.1. Aménagements.....	23
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	23
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	24
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	24
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	24
Article 6.2.1.1. Définition.....	24
Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence.....	24
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	24
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	25
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	25
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	25
Article 7.1.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	25
Article 7.1.3. Information préventive sur les effets domino externes.....	25
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	25
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	25
Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	25
Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours.....	26
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	26
Article 7.2.2.1. Principes généraux.....	26
Article 7.2.2.2. Dispositions constructives des entrepôts.....	26
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	27
Article 7.2.3.1. Zones à atmosphère explosible.....	27
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	28
Article 7.2.4.1. Conception.....	28
Article 7.2.4.2. Etude technique, installation et suivi.....	28
Article 7.2.4.3. Entretien et vérification.....	28
Article 7.2.5. Séismes.....	28
Article 7.2.6. Autres risques naturels.....	29
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	29
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	29
Article 7.3.1.1. Connaissance des risques liés aux produits incompatibles.....	29
Article 7.3.1.2. Modalité de stockage.....	30
Article 7.3.2. Vérifications périodiques.....	31

Article 7.3.3. Interdiction de feux.....	32
Article 7.3.4. Formation du personnel.....	32
Article 7.3.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	32
Article 7.3.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	32
CHAPITRE 7.4.MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	33
Article 7.4.1. Liste des mesures de maitrise des risques.....	33
Article 7.4.2. Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques.....	33
Article 7.4.3. Surveillance et détection des zones pouvant être a l'origine de risques.....	33
Article 7.4.4. Alimentation électrique.....	33
Article 7.4.5. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	34
CHAPITRE 7.5PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	34
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	34
Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	34
Article 7.5.3. Rétenions.....	34
Article 7.5.4. Réservoirs.....	35
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	35
Article 7.5.6. Transports - chargements - déchargements.....	35
Article 7.5.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	35
CHAPITRE 7.6MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	35
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	35
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	36
Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	36
Article 7.6.4. Ressources en eau et mousse.....	36
Article 7.6.5. Consignes de sécurité.....	37
Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention.....	38
Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne.....	38
Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne.....	38
Article 7.6.7. Protection des populations.....	39
Article 7.6.7.1. Alerte par sirène.....	39
Article 7.6.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur.....	39
Article 7.6.8. Protection des milieux récepteurs.....	40
Article 7.6.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage.....	40
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STOCKAGES DE PEROXYDES ORGANIQUES SUR SITE.....	40
CHAPITRE 8.1ACTIVITÉS AUTORISÉES ET INTERDITES.....	40
Article 8.1.1. Activités autorisées.....	40
Article 8.1.2. Activités interdites.....	41
CHAPITRE 8.2PÉRIMÈTRES D'ÉLOIGNEMENT.....	41
Article 8.2.1. Définition.....	41
Article 8.2.2. Distances D1 et D2 liées aux zones de stockage.....	41
CHAPITRE 8.3REGLEMENTATION APPLICABLE.....	42
CHAPITRE 8.4STOCKAGE.....	42
Article 8.4.1. Exploitation, entretien des installations et compétence du personnel.....	42
Article 8.4.2. Conditions de stockage.....	43
Article 8.4.2.1. Température ambiante des stockages.....	43
Article 8.4.2.2. Durée maximale de stockage.....	43
Article 8.4.3. Modalités de stockage.....	44
CHAPITRE 8.5DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	44
Article 8.5.1. Pour le stockage dans le bâtiment Care 1.....	44
TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	44
CHAPITRE 9.1PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	44
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	44
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	44
CHAPITRE 9.2MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	45
Article 9.2.1. Auto surveillance des déchets.....	45
Article 9.2.1.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	45
Article 9.2.2. Auto surveillance des niveaux sonores.....	45
Article 9.2.2.1. Mesures périodiques.....	45
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux souterraines.....	45
Article 9.2.3.1. Auto surveillance des eaux souterraines.....	45
CHAPITRE 9.3SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	45
Article 9.3.1. Actions correctives.....	45
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	45
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	45
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	46

TITRE 10- ECHEANCES.....	46
CHAPITRE 10.1LISTE DES ÉCHÉANCES PÉRIODIQUES.....	46
CHAPITRE 10.2LISTE DES ÉCHÉANCES PONCTUELLES.....	46

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CARE dont le siège social est situé à Rogerville est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Rogerville, Route de la Plaine, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 15 juillet 2004, du 09 novembre 2005 et du 12 septembre 2006 sont abrogées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
195	-	D	Ferro silicium (Dépôts de)	-	-	-	100	tonne
1111	1-a	AS	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés	Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	≥ 20	tonne	1350	tonne
1111	2-a	AS	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés	Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	≥ 20	tonne	1350	tonne
1131	1-a	AS	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol	Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	≥ 200	tonne	1450	tonne
1131	2-a	AS	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la	Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans	≥ 200	tonne	1450	tonne

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			nomenclature ainsi que du méthanol	l'installation étant				
1136	A-2-c	DC	Ammoniac (emploi ou stockage de l')	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	≥ 0,15 et < 5	tonne	3	tonne
1140	2-a	AS	Formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90 % (emploi ou stockage du)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	≥ 50	tonne	1350	tonne
1141	1	AS	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage du)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	≥ 250	tonne	1350	tonne
1151	1-a	AS	Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de) <i>1. Substances et mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de :</i> <i>4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyl, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3 propanesultone, 4-nitrodiphényl, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrchlorure, 1,2 - dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine.</i>	La quantité totale de l'une de ces substances et mélanges en contenant susceptible d'être présente dans l'installation étant	≥ 2	tonne	1350	tonne
1151	2-a	AS	Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de) <i>Les formes pulvérulentes de 4,4' méthylène-bis (2-chloroaniline) ou de ses sels</i>	La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant	≥ 10	kg	1350	tonne
1151	3-a	AS	Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de) <i>Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic</i>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	≥ 100	kg	1350	tonne
1151	4-a	AS	Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de) <i>Isocyanate de méthyle</i>	La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant	≥ 150	kg	1350	tonne
1151	5-a	AS	Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de) <i>Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre</i>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	≥ 1	tonne	1350	tonne
1151	6-a	AS	Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de) <i>Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré</i>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	≥ 1	tonne	1350	tonne
1151	7-a	AS	Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de) <i>Acide arsénique et ses sels, pentoxyde</i>	La quantité totale susceptible d'être présente dans	≥ 2	tonne	1350	tonne

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			<i>d'arsenic</i>	l'installation étant				
1151	8-a	AS	Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de) <i>Ethylèneimine</i>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	≥ 20	tonne	1350	tonne
1151	9-a	AS	Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de) <i>Dérivés alkylés du plomb</i>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	≥ 50	tonne	1350	tonne
1151	10-a	AS	Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de) <i>Diisocyanate de toluène</i>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	≥ 100	tonne	1350	tonne
1151	11-a	AS	Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de) <i>Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD) calculées en équivalent TCDD, tétraméthylène disulfotétramine</i>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	≥ 1	kg	1350	tonne
1157	1	AS	Trioxyde de soufre (emploi ou stockage de)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	≥ 75	tonne	100	tonne
1172	1	AS	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	≥ 200	tonne	1350	tonne
1173	1	AS	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	≥ 500	tonne	1350	tonne
1185	2-a	D	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés	Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide de capacité unitaire sauf installations d'extinction susceptible d'être présente dans l'installation étant	> 800	litres	1350	tonne
1200	2-a	AS	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	≥ 200	tonne	1450	tonne
1212		AS	Peroxydes organiques (emploi et stockage)	La quantité totale				

Rubrique	Alinéa	AS,A D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
	1 2		de) 1.Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1 et Gr2, 2. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3 et Gr4,	susceptible d'être présente dans l'installation étant (cf. l'article 8.2.2 dans le cas du stockage mixte de peroxydes de différents groupes)	≥ 10 ≥ 50	tonne tonne	Gr 1 = 36 tonnes Gr 2 = 103 tonnes Gr 3 = 525 tonnes Gr 4 = 525 tonnes	tonnes tonnes tonnes tonnes
1331	II-b	A	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : ➤ > supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); ➤ > supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen	La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères ci-contre susceptible d'être présente dans l'installation étant	≥ 1250 et < 5000	tonne	1350	tonne
1411	2-a	AS	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques)	Pour les autres gaz, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	≥ 50	tonne	100	tonne
1420	2	A	Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d')	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	> 0,2 et < 200	tonne	100	tonne
1432	1-a 1-b 1-c 1-d 2-a	AS AS AS AS A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente étant	≥ 50 ≥ 5000 ≥ 10000 ≥ 25000 > 100	tonne tonne tonne tonne m³	1500 1500 1500 1500 1500	m³
1450	2-a	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques	Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	≥ 1	tonne	1350	tonne
1455	-	D	Carbure de calcium (stockage)	Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant	> 3	tonne	100	tonne
1510	3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou	Le volume des entrepôts étant	≥ 5000 et < 50000	m³	35000 m³	m³

Rubrique	Alinéa	AS,A D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.					
1523	C-2-a	A	Emploi et stockage de soufre	2. Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	≥ 500	tonne	1350	tonne
1611	1	A	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	≥ 250	tonne	1350	tonne
1612	B-2	A	Acide chlorosulfurique, oléums (emploi ou stockage d')	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	≥ 50 et < 500	tonne	300	tonne
1630	B-1	A	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	> 250	tonne	300	tonne
1810	1	AS	Substances au préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	≥ 500	tonne	1350	tonne
1820	1	AS	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	≥ 200	tonne	1350	tonne
2255	2	A	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des)	Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est	≥ 500	m ³	1350	tonne
2925	/	D	Atelier de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	> 50	kW	300	kW

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé),

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées,

(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.

(**) Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.

Les produits agropharmaceutiques (ou phytosanitaire) sont des produits utilisés pour la protection ou l'amélioration de la production végétale et pour la préservation des produits récoltés. Le critère qui est par conséquent retenu pour définir ce qu'est un produit agropharmaceutique est défini dans la partie « usage » de la fiche de donnée de sécurité sous la dénomination : insecticide, pesticide, fongicide, herbicide, acaricide, nématicide, molluscicide, bactéricide, algicide ...

La quantité totale de matières dangereuses est limitée à 10 800 tonnes.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
ROGERVILLE	OT 761 et OT 05-052	Route de la Plaine

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Deux bâtiments de stockage,
 - bâtiment CARE 1 : 3600m² de surface de stockage et 730 m² de surface de quais de chargement/déchargement,
 - bâtiment CARE 2 : 3120m² de surface de stockage (y compris les zones de chargement/déchargement),
- D'un bâtiment dédié aux bureaux et locaux sociaux,
- D'un local de charge.

Les substances et préparations autorisées dans les bâtiments CARE 1 et CARE 2 sont prévues par l'article 7.3.1.1 du présent arrêté. Les produits de composition de type 1 (inflammables majoritaires), 2 (toxiques majoritaires) sont autorisés dans les bâtiments CARE 1 et CARE 2. Les produits de composition de type 3 (combustibles majoritaires) et 4 (peroxydes organiques) sont autorisés dans le bâtiment CARE 1.

La quantité maximale de stockage dans chaque cellule des substances et préparations contenant de la nitrocellulose en solution dans un(des) solvant(s) est de 20 tonnes.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment les demandes d'autorisation d'exploiter et les études des dangers. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation, aux produits stockés ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, notamment à l'étude de danger (considérées comme référentiels), doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Dans le cas du stockage en cellule, ces éléments doivent permettre de démontrer que les risques sont équivalents ou inférieurs aux zones d'effets toxiques, thermiques ou de surpression définies dans l'étude des dangers précitée.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

ARTICLE 1.5.2. ZONES D'EFFETS

Les zones d'effets sortant du site engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence aux études de danger déposées par l'exploitant sont les suivantes (plan à titre indicatif en annexe 1). Tout stockage susceptible de générer des zones d'effets supérieures ou une modification de la cartographie des aléas est interdit. Le stockage de conteneurs de substances et préparations dangereuses externe aux bâtiments d'entreposage doit être exploité conformément à une étude des dangers selon des dispositions techniques définies conformément à l'article L 512-1 et L 512-2 du code de l'environnement au plus tard dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Installations	Numéro du PhD	Désignation du phénomène dangereux	Z _{ELS} (mètres)	Z _{PEL} (mètres)	Z _{EI} (mètres)	Z _{bris de vitre}	Classe de probabilité	Cinétique
Cellule 1 CARE 1	1	Suppression liée à l'explosion de la nitrocellulose en solution dans un solvant (produits de type 1)	112*	140*	350*	700*	C	Rapide
Cellule 2 CARE 1	2		112*	140*	350*	700*	C	Rapide
Cellule 3 CARE 1	3		112*	140*	350*	700*	C	Rapide
Cellule 4 CARE 1	4		112*	140*	350*	700*	C	Rapide
Cellule 5 CARE 1	5		112*	140*	350*	700*	C	Rapide
Cellule 6 CARE 1	6		112*	140*	350*	700*	C	Rapide
Cellule 7 CARE 1	7		112*	140*	350*	700*	C	Rapide
Cellule 8 CARE 1	8		112*	140*	350*	700*	C	Rapide
Cellule CARE 2	9	Suppression liée à l'explosion de la nitrocellulose en solution dans un solvant (produits de type 1)	112*	140*	350*	700*	C	Rapide
Cellule 1 CARE 1	10	Panache toxique suite à l'incendie de produits agropharmaceutiques	/	/	100*	/	C	Rapide
Cellule 2 CARE 1	11		/	/	100*	/	C	Rapide
Cellule 3 CARE 1	12		/	/	100*	/	C	Rapide
Cellule 4 CARE 1	13		/	/	100*	/	C	Rapide
Cellule 5 CARE 1	14		/	/	100*	/	C	Rapide
Cellule 6 CARE 1	15		/	/	100*	/	C	Rapide
Cellule 7 CARE 1	16		/	/	100*	/	C	Rapide
Cellule 8 CARE 1	17		/	/	100*	/	C	Rapide
Cellule CARE 2	18	Panache toxique suite à l'incendie de produits agropharmaceutiques	/	/	100*	/	C	Rapide
Cellule CARE 2	19	Incendie généralisé de la cellule CARE 2	25 (longueur) 21 (largeur)	42 (longueur) 34 (largeur)	62* (longueur) 52 (largeur)	/	C	Rapide

* : zones d'effets sortant des limites de propriété

Effets en altitude :

Installations	Numéro du PhD	Désignation du phénomène dangereux	Z _{ELS} (mètres)	Z _{PEL} (mètres)	Z _{EI} (mètres)	Classe de probabilité	Cinétique
---------------	---------------	------------------------------------	------------------------------	------------------------------	-----------------------------	-----------------------	-----------

Une cellule de CARE 1	20	Dispersion atmosphérique de SO ₂ suite à l'incendie	40	40	300* (entre 20 et 130 mètres de hauteur)	C	rapide
Deux cellules de CARE 1	21	Dispersion atmosphérique de SO ₂ suite à l'incendie généralisé à deux cellules	60	65	420* (entre 20 et 160 mètres de hauteur)	C	rapide
Bâtiment CARE 2	22	Dispersion atmosphérique de SO ₂ , NO ₂ et Cl ₂ suite à l'incendie généralisé	/	/	1400* (entre 40 et 160 mètres de hauteur)	C	rapide

* : zones d'effets sortant des limites de propriété

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations soumises ou non à une procédure d'autorisation telle que prévue à l'article R.512- 33 du code de l'environnement ou sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit s'assurer que les produits stockés sont en adéquation avec l'étude de danger quinquennale (non contraires aux dispositions du présent arrêté) et les prescriptions du présent arrêté. Notamment, les risques présentés par les produits stockés doivent être systématiquement comparés à ceux détaillés dans l'étude de danger quinquennale qui est à considérer comme un référentiel.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude des dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à compter du 12 novembre 2009 ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 1.6.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions R 512-75 et R 512-76 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet et au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme la date de cet arrêt. Cette notification doit préciser la situation environnementale du site, dès l'arrêt de l'exploitation et comporte notamment :

- Le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site, vers des installations dûment autorisées ; les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées ;
- Les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La mise en sécurité du site (suppression des risques d'incendie et d'explosion) ;
- En cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- Le type d'usage futur du site que l'exploitant envisage de considérer.

L'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un dossier comprenant :

- Le type d'usage futur retenu pour le site après application des dispositions de l'article R 512-75 du code de l'environnement ;
- L'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement ;
- Les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
06/11/07	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques et sa circulaire d'application
20/03/07	Arrêté du 20 mars 2007 relatif à la définition et à la classification des peroxydes organiques entre les différents groupes de risque définis à la rubrique 1210 de la nomenclature des installations classées
30/10/06	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4
10/03/06	Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
28/11/05	Circulaire du 28 novembre 2005 relative à la maîtrise des risques au sein d'installations de stockage d'engrais soumises à autorisation au titre de la rubrique 1331 de la nomenclature
29/09/05	Circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "Seveso", visé par l'arrêté du 10 mai 2000

Dates	Textes
	modifié
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et ses arrêtés ministériels d'application
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations relevant des rubriques listées dans le tableau suivant sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté :

Rubrique	Textes
195	Arrêté type - rubrique n° 195 - dépôt de Ferro silicium
1136 A-2-c	Arrêté type - rubrique n° 1136 - Emploi ou stockage de l'ammoniac
1185.2a	Arrêté type - rubrique n° 1185 - dépôts de produits neufs ou régénérés de chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés
1455	Arrêté type - rubrique n° 1455 - stockage de carbure de calcium
1510.3	Arrêté type - rubrique n° 1510 - stockage de produits combustibles en entrepôts couverts
2925	Arrêté type - rubrique n° 2925 - Atelier de charge d'accumulateurs

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- Prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

A l'intérieur des entrepôts, les allées de circulation des piétons sont matérialisées au sol et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Un passage piéton est maintenu libre devant les issues de secours de chaque cellule.

En dehors des périodes d'exploitation les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence (peinture, plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demandes d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'analyse de risque foudre, l'étude technique et la notice de vérification et de maintenance associée, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur,
- les rapports sur les déclenchements éventuels des détecteurs des installations à risques,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- résultats des analyses et mesures demandées par l'inspection des installations classées,
- étude des dangers mise à jour,
- déclaration et rapport des éventuels accidents ou incidents survenus et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,
- comptes-rendus des exercices POI.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau est pourvue d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement celle-ci. Ce dispositif doit être clairement reconnaissable et facilement accessible.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, proviennent du réseau d'eau de la CODAH. L'exploitant s'assure en cas de défaillance que le réseau d'eau incendie maintienne en tout point du site une pression minimum de 7 bars ; ceci peut être réalisé par des moyens externes sous réserve que l'exploitant en démontre sa capacité d'usage (convention, ...).

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Des disconnecteurs à zone de pression réduite doivent être mis en place sur le réseau d'alimentation en eau de l'établissement, interdisant tout refoulement d'eau dans le réseau public.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées,
- eaux pluviales,
- eaux domestiques,
- eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux doivent permettre de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est vidangé périodiquement, au minimum 1 fois tous les 2 ans et autant de fois qu'il s'avère nécessaire, par une entreprise spécialisée, dûment autorisée.

Un registre sur lequel sont rapportées la quantité évacuée, l'adresse du collecteur, l'adresse de l'éliminateur et la date est tenu.

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doivent être traitées dans une installation dûment autorisée.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 - LBC SOGESTROL terminal 2
Coordonnées PK	PK 3630
Nature des effluents	Eaux pluviales potentiellement souillées
Exutoire du rejet	Grand canal du Havre
Traitement avant rejet	Décanteur – séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel récepteur
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 LBC SOGESTROL terminal 1
Coordonnées PK	PK 0960
Nature des effluents	Eaux de procédé (LBC SOGESTROL) et eaux domestiques (CARE)
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées de LBC SOGESTROL
Traitement avant rejet	Station de traitement industrielle
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Grand canal du Havre

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- Réduire autant que possible / ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- Ne pas gêner la navigation (le cas échéant) ;
- Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de rejet prévue à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, après avis de la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval si cette collectivité est différente.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements d'eau usées

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et les respectent.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués, sauf en cas d'incendie ou d'accident.

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 selon la norme NFT 90008,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,

Paramètres	Concentration maximale instantanée sur la base d'une pluie moyenne	NORME (ou équivalente)
MEST	100 mg/l	NF EN 872
DBO ₅	100 mg/l	NF EN 1899-1
DCO	300 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Les rejets d'eaux pluviales ne doivent pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures (NF EN ISO 9377-2).

CHAPITRE 4.4 ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE ET RISQUE DE POLLUTION DES SOLS

L'exploitant doit établir une étude hydrogéologique du site sur les risques de pollution des sols liés à ses installations, justifier la rétention des produits en cas de fuite et justifier l'étanchéité des réseaux de collecte au plus tard dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude précitée peut être substituée par l'étude spécifique de surveillance de la nappe profonde sur la zone industrielle dans la mesure où celle-ci englobe la zone d'emprise du site d'exploitation CARE. L'exploitant doit y adhérer pour identifier les éventuels impacts de ses activités et installations sur cette nappe.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R543-152. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les déchets incompatibles entre eux ne doivent pas être stockés sur la même rétention et doivent être distants l'un de l'autre.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511 1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Dans le cas où l'exploitant produit plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux, il doit faire parvenir annuellement avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, une déclaration à l'inspection des installations classées par voie électronique ou écrite au préfet après accord de l'inspection des installations classées un état récapitulatif de la nature, de la quantité et de la destination des déchets générés dans son établissement, sous la forme du formulaire prévu à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles R 541-44 et R 541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets dangereux conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur.

L'exploitant doit notamment obtenir et archiver les documents justificatifs de l'élimination :

- des déchets dangereux pendant au moins 5 ans,
- des déchets non dangereux pendant au moins 3 ans.

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi des déchets dangereux (formulaire CERFA n°1257*01).

ARTICLE 5.1.5. REGISTRE - CIRCUIT DES DÉCHETS

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non, produits par son établissement.

A cet effet, un registre, éventuellement informatisé, sur lequel sont rapportées les informations suivantes doit être tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant les articles R 541-7 à R 541-11 du code de l'environnement,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- le nom et l'adresse du transporteur, de l'entreprise assurant le traitement, de l'installation destinataire finale,
- le mode de traitement ou d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage.

Dans le cas des déchets dangereux, ce registre est complété par les informations suivantes :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement ou de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,

- le numéro SIRET et le n° de récépissé, conformément au décret du 30 juillet 1998 du ou des transporteurs et du négociant, le cas échéant,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- les dates d'admission et de traitement des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés au présent registre.

Ce registre est conservé pendant 5 ans et tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi de déchets dangereux établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement (tout transporteur de déchets ou toute société de négoce et de courtage de déchets doit être en possession d'un récépissé de déclaration délivré par le préfet concernant ses activités, ...).

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux articles R 571-1 et R 571-24 du code de l'environnement

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définition

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est mesurée dans les zones d'émergence réglementée, telles que les zones constructibles existantes, les locaux occupés (industriels, artisans) ou habités par des tiers et tout local s'implantant ultérieurement dans les zones constructibles connues à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB (A)	55 dB (A)

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont affichées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La(les) nature(s) du(de ces) risque(s) sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Les consignes à observer sont disponibles sur le site et doivent être incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude des dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours aient l'espace nécessaire pour évoluer sans difficulté.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en dehors des heures d'ouverture afin de contrôler tout risque d'intrusion malveillante.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m)

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies mentionnées ci-dessus.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 7.2.2.2.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Article 7.2.2.1. Principes généraux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Article 7.2.2.2. Dispositions constructives des entrepôts

Bâtiment CARE 1 :

L'exploitant doit être en mesure d'exploiter les données transmises par les sociétés voisines au titre de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. A cet effet, en cas de zones d'effets domino engendrées par les sociétés voisines impactant les installations classées de la société CARE, ce dernier doit mettre en place les mesures de protection adéquates sur ces installations en vue d'éviter un accident majeur par effet domino.

Les parois REI 120 (coupe feu de degré 2 heures) de chaque cellule dépassent d'au moins un mètre en toiture. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe feu séparant deux cellules.

La toiture de chaque cellule du bâtiment CARE 1 doit être construite de manière à être éventable en cas de surpression (50 mbar) provenant d'une explosion.

Les cellules du bâtiment CARE 1 disposent d'au moins deux issues en directions opposées dont une vers l'extérieur et sont en permanence maintenues accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. Ces issues sont toujours dégagées, matérialisées et peuvent s'ouvrir sur une simple poussée.

Les portes de communication entre les cellules sont REI 120 (coupe feu de degré 2 heures) et à fermeture automatique en cas d'incendie.

Les portes de communication entre les cellules et le quai de déchargement sont REI 120 (coupe feu de degré 2 heures) et à fermeture automatique par fusible ou détection incendie autonome, permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule, en cas d'incendie sur le quai de déchargement ou dans la cellule mitoyenne au quai.

Il est apposé sur les portes coupe-feu ou à leur proximité immédiate une plaque signalétique bien visible portant la mention "Porte coupe-feu ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture".

Les cellules sont équipées en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de la toiture. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Bâtiment CARE 2 :

L'exploitant doit être en mesure d'exploiter les données transmises par les sociétés voisines au titre de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. A cet effet, en cas de zones d'effets domino engendrées par les sociétés voisines impactant les installations classées de la société CARE, ce dernier doit mettre en place les mesures de protection adéquates sur ces installations en vue d'éviter un accident majeur par effet domino.

Le bâtiment est composé d'une seule cellule. Il est séparé du local de charge et du local technique par des parois REI 120 (coupe feu de degré 2 heures).

Le bâtiment doit être doté d'issues de secours en nombre suffisant pour que tout point de chaque cellule ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de chaque cellule formant un cul-de-sac. Toutes les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

Le bâtiment est divisé en trois cantons de désenfumage. Le désenfumage est supérieur à 2% de la surface de la toiture. Des amenées d'air frais, d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes du bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur. La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

La toiture du bâtiment CARE 2 doit être construite de manière à être éventable en cas de surpression (50 mbar) provenant d'une explosion.

Zone de chargement déchargement :

La zone de chargement / déchargement doit disposer au minimum d'un sol imperméable, incombustible et d'une rétention.

Local technique du bâtiment CARE 1 :

Le local technique doit permettre en cas d'accident la mise en sécurité des stockages et prévenir l'extension d'un sinistre. En particulier, on y retrouve les commandes permettant de détourner les eaux résiduaires.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les éventuelles déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises.

Les chariots élévateurs et les laveuses électriques circulant dans les cellules contenant des produits inflammables des bâtiments CARE 1 et CARE 2 doivent être antidéflagrants (classés ATEX) et adaptés pour être utilisés en zone d'atmosphère explosive de type 2 (gaz).

Article 7.2.3.1. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 précité.

Dans les zones se trouvant en « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui ont pu s'accumuler dans toutes les parties de l'installation et en particulier sur les charpentes.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. La résistance de la prise de terre doit être inférieure à 10 ohms.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.2.4.1. Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Article 7.2.4.2. Etude technique, installation et suivi

Les dispositions du présent article sont applicables au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2012.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.2.4.1. Article 7.2.4.3. Entretien et vérification

Les dispositions du présent article sont applicables au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2012. Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure doivent faire l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.2.5. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations doivent être protégées contre les conséquences d'une inondation.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites, tenues à jour, mises à disposition et, pour certaines, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'interdiction de fumer est générale à l'entrepôt sauf zones définies (repos...). Cette interdiction ainsi que celle d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doivent être affichées.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

L'exploitant limite le stockage de matières dangereuses ou de produits combustibles dont l'emballage est constitué de papier ou de carton.

Article 7.3.1.1. Connaissance des risques liés aux produits incompatibles

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Tous les produits doivent être étiquetés de façon lisible et comporter s'il y a lieu les symboles de dangers relatifs à la réglementation des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les symboles de dangers sont indiqués de façon très lisible à l'entrée de chaque cellule.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Les substances ou préparations relevant de la rubrique 1810 de la nomenclature des installations classées qui réagissent violemment au contact de l'eau et celles relevant de la rubrique 1820 qui dégagent des gaz toxiques au contact de l'eau ne doivent pas être stockées dans les cellules disposant d'un moyen d'extinction automatique à l'eau ou la mousse, à l'exception des produits pour lesquels la fiche de données de sécurité mentionne que ceux-ci ne réagissent pas violemment au contact de la mousse. A cet effet, l'exploitant doit mettre en place toute mesure rendant impossible le contact avec l'eau. Une signalétique spécifique en nombre suffisant, interdisant l'arrosage à l'eau ou la mousse au niveau de la zone de stockage des substances ou

préparations relevant de la rubrique 1810, doit être mise en place. L'exploitant établit une consigne et modifie le Plan d'Opération Interne en ce sens.

Le stockage des produits corrosifs s'effectue soit au niveau du sol soit au dessus des produits compatibles.

Une cellule ne peut contenir qu'un seul et même type de composition de produit. Quatre types de composition sont ainsi définis :

♦ **Composition de type 1** : Inflammables majoritaires

Composition pouvant contenir :

- des liquides et gaz extrêmement inflammables F+,
- des liquides et solides inflammables F,
- des composés à la fois inflammables F et toxiques (T ou T+), des produits corrosifs C,
- des liquides et solides irritants Xi ou nocifs Xn,
- des produits dangereux pour l'environnement N,
- des produits non classés ICPE,
- des produits non dangereux.

Remarque : tous les produits comportant au moins le symbole inflammable sont présents dans ce type de cellule. Les produits affectés de la phrase de risque R 10 (inflammable) et donc non pourvus du symbole inflammable sont stockés dans ce type de cellule.

♦ **Composition de type 2** : Toxiques majoritaires à l'exclusion de tout produit comburant

Composition pouvant contenir :

- des gaz toxiques T, des liquides et solides toxiques T ou très toxique T+,
- des produits corrosifs C,
- des liquides et solides irritants Xi ou nocifs Xn,
- des produits dangereux pour l'environnement N,
- des produits non classés ICPE,
- des produits non dangereux.

Remarque : Les produits toxiques et/ou corrosifs pourvus également du symbole comburant ne sont pas stockés dans ce type de cellule mais dans des cellules de type 3.

♦ **Composition de type 3** : Combustibles majoritaires

Composition pouvant contenir :

- des liquides ou des solides combustibles O,
- des produits combustibles présentant également d'autres caractères dangereux (T, T+, Xn, Xi, C, N)
- des produits dangereux pour l'environnement N,
- des liquides et solides irritants Xi ou nocifs Xn
- des produits non classés ICPE,
- des produits non dangereux.

Remarque : tous les produits comportant au moins le symbole comburant sont présents dans ce type de cellule à l'exception des peroxydes classés sous la rubrique 1212.

♦ **Composition de type 4** : Peroxydes organiques

Composition pouvant contenir uniquement des peroxydes organiques classés sous la rubrique 1212.

Dans les bâtiments CARE 1 et CARE 2 les produits de composition de type 1, 2 peuvent être présents.

Dans le bâtiment CARE 1, les produits de composition de type 3 et 4 sont autorisés.

Article 7.3.1.2. Modalité de stockage

Bâtiment CARE 1 :

Trois modes de stockage sont autorisés dans le bâtiment CARE 1 :

♦ **Stockage en masse :**

• **Hauteur de stockage**

La hauteur maximale de stockage est de 7 mètres.

Les produits liquides dangereux ou inflammables sont stockés sur une hauteur telle que les récipients ne puissent pas se rompre en cas de chute avec un maximum de 5 mètres.

Dans tous les cas, la hauteur maximale ne doit pas dépasser la capacité des conditionnements à supporter la charge.

• **Maillage**

La surface des blocs est au maximum de 100m².

Les espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de structure sont au minimum de 0,8 mètre.

L'espace entre deux blocs est de 0,8 mètre minimum. Chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées d'au moins 2,5 mètres. Chaque bloc est accessible par une allée d'au moins 2,5 mètres.

La mise en forme du stockage est faite de manière à ce qu'elle ne nuise pas à l'efficacité de l'extinction automatique.

♦ Stockage en rayonnage :

• Hauteur de stockage

La hauteur maximale de stockage est de 8,5 mètres.

• Aménagement

Les rayonnages sont autoportants et ne sont en aucun cas accrochés aux parois coupe feu. L'allée entre deux rayonnages doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres.

Les montants des rayonnages sont protégés des éventuels coups de chariots de manutention.

La mise en place des rayonnages est faite de manière à ce qu'elle ne nuise pas à l'efficacité des systèmes de détection et d'extinction incendie.

♦ Stockage mixte :

Les contraintes exprimées pour chaque type de stockage en masse et en rayonnage restent valables.

L'allée entre bloc (stockage masse) et rayonnage est de largeur adaptée aux moyens de manutention et au minimum de 2,5 mètres.

Pour les peroxydes organiques, les modalités de stockage ci-dessus sont complétées par les conditions supplémentaires précisées au titre 8 du présent arrêté.

Bâtiment CARE 2 :

Trois modes de stockage sont autorisés dans le bâtiment CARE 2 :

♦ Stockage en masse :

• Hauteur de stockage

La hauteur maximale de stockage est de 7 mètres.

Les produits liquides dangereux ou inflammables sont stockés sur une hauteur telle que les récipients ne puissent pas se rompre en cas de chute avec un maximum de 5 mètres.

Dans tous les cas, la hauteur maximale ne doit pas dépasser la capacité des conditionnements à supporter la charge.

• Maillage

La surface des blocs est au maximum de 100m².

Les espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de structure sont au minimum de 0,8 mètre.

L'espace entre deux blocs est de 0,8 mètre minimum. Chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées d'au moins 2,5 mètres. Chaque bloc est accessible par une allée d'au moins 2,5 mètres.

La mise en forme du stockage est faite de manière à ce qu'elle ne nuise pas à l'efficacité de l'extinction automatique.

♦ Stockage en rayonnage :

• Hauteur de stockage

La hauteur maximale de stockage est de 8,5 mètres.

• Aménagement

Les rayonnages sont autoportants et ne sont en aucun cas accrochés aux parois coupe feu. L'allée entre deux rayonnages doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres.

Les montants des rayonnages sont protégés des éventuels coups de chariots de manutention.

La mise en place des rayonnages est faite de manière à ce qu'elle ne nuise pas à l'efficacité des systèmes de détection et d'extinction incendie.

♦ Stockage mixte :

Les contraintes exprimées pour chaque type de stockage en masse et en rayonnage restent valables.

L'allée entre bloc (stockage masse) et rayonnage est de largeur adaptée aux moyens de manutention et au minimum de 2,5 mètres.

♦ Filmeuse :

Une distance d'éloignement de 3,5 mètres doit être maintenue entre la filmeuse et toute substance, produit et emballage de produit combustible ou inflammable. Cette distance de protection doit être matérialisée soit par un marquage au sol, soit par une signalisation. Une consigne doit mentionner cette distance d'éloignement et l'interdiction de toute substance, produit et emballage de produits combustibles dans cette zone.

ARTICLE 7.3.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

L'exploitant doit s'assurer de la continuité du niveau de sécurité des installations, des moyens de protection, de sécurité et d'intervention (installations électriques, dispositifs de protection contre les effets de la foudre, exutoires, systèmes de détection

et d'extinction, alarme, extincteurs, RIA, poteaux d'incendie, portes coupe-feu, ...). Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension de modification ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude des dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude des dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr conformément à l'article 7.6.6.1 du présent arrêté.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.2. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- Être signalées et enregistrées ;
- Être hiérarchisées et analysées ;
- Donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois de mars de chaque année :

- Les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- La description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.4.3. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude des dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle d'exploitation.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Dans tous les bâtiments, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

ARTICLE 7.4.4. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de

sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.4.5. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette capacité de rétention devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à distance.

Chaque cellule des bâtiments CARE 1 et CARE 2 doit disposer d'une rétention spécifique équipée d'une détection de niveau haut et d'une alarme en vue de signaler un éventuel écoulement accidentel. La détection de niveau haut doit être asservie à la fermeture de la vanne d'isolement du rejet au Grand canal du Havre. L'alarme de chaque rétention, associée à une cellule, est également reportée au local technique.

Le dispositif détournant les eaux résiduaires vers la station de traitement des eaux est asservi au dispositif de détection incendie de l'entrepôt. Il est, de plus, manœuvrable depuis le local technique et manuellement sur la vanne.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre. Avant d'entreprendre les opérations de chargement et de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités de produits à charger et à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

Une procédure écrite reprend ces points.

Un dispositif permettant de stabiliser et d'immobiliser la remorque en phase de chargement et de déchargement est mis en place afin d'éviter son basculement lors du déplacement des charges à l'intérieur de celui-ci.

La zone de chargement/déchargement doit disposer d'une détection de flamme au droit des portes de communication avec les cellules.

ARTICLE 7.5.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers. En cas d'utilisation des moyens humains et des moyens d'interventions de la société LBC SOGESTROL, une convention doit être établie en ce sens.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques, en nombre suffisant, sont mis à disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) sont situés sur le site de manière adéquate et en nombre suffisant, notamment à proximité du bureau du chef de quai.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Les substances ou préparations relevant des rubriques 1810 et 1820 de la nomenclature des installations classées qui réagissent violemment au contact de l'eau ou sont susceptibles de dégager des produits toxiques au contact de l'eau ne doivent pas être stockées dans les cellules disposant d'un moyen d'extinction automatique à l'eau ou la mousse. A cet effet, l'exploitant doit mettre en place toute mesure rendant impossible le contact avec l'eau. Une signalétique spécifique en nombre suffisant, interdisant l'arrosage à l'eau ou la mousse au niveau de la zone de stockage des substances ou préparations relevant des rubriques 1810 et 1820, doit être mise en place. L'exploitant établit une consigne et modifie le Plan d'Opération Interne en ce sens. Les substances ou préparations relevant des rubriques 1810 et 1820 peuvent être stockées dans les cellules disposant d'un moyen d'extinction à la mousse dans la mesure où leur fiche de donnée de sécurité mentionne que celles-ci ne réagissent pas violemment au contact de la mousse. L'exploitant doit informer le service d'intervention des pompiers sur l'interdiction d'arrosage à l'eau ou la mousse au niveau des zones de stockage des substances ou préparations relevant des rubriques 1810 et 1820.

Une vanne est placée en amont du réseau incendie de chaque cellule. Elle est obturée par un joint plein dans les cellules où se trouvent des produits incompatibles avec la mousse ou l'eau.

Les volumes d'émulseurs polyvalents disponibles sur le site ou à un emplacement défini dans une convention passée par CARE suffisamment proche pour que le transport soit compatible avec le délai de mise en œuvre des moyens d'intervention, sont de 20m³, au minimum par contenant unitaire de 1000 litres.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Réseau d'eau incendie

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé, protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Le réseau doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 750m³/h sous une pression minimale de 7 bars pour une durée de 2 heures, sans entraver le dispositif d'extinction automatique. A cet effet, l'établissement dispose en propre ou par convention d'au moins deux groupes de pompage répartis de façon à pouvoir intervenir en cas de sinistre.

Les raccordements des moyens de lutte contre l'incendie sur le réseau sont constitués en nombre suffisant et réparti de façon à pouvoir intervenir en cas de sinistre, soit au minimum de :

- 4 collecteurs de type clarinette placés aux quatre coins du terrain et comportant chacune 4 sorties de 100*110 et 4 sorties de 65/70mm,
- 4 poteaux incendie disposant de 2 sorties 100/110 et de 2 sorties 65/70 mm disposés à équidistance des clarinettes,

Une aire pour la mise en aspiration des engins motopompe des sapeurs-pompiers, située à proximité de l'établissement est aménagée le long du grand canal. Cette aire doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- la résistance au sol devra être suffisante pour supporter 160 kilo newtons (ainsi que son accès),
- surface de 12 mètres par 4 mètres.

Bâtiment CARE 1 :Moyen d'extinction automatique interne

Chaque cellule est équipée d'une installation d'extinction automatique à mousse asservie au système de détection de feu. Cette installation comprend au minimum :

- un équipement de production de mousse haut foisonnement permettant de remplir chaque cellule en moins de 15 minutes,
- un système de production de mousse haut foisonnement (foisonnement 50) afin de réaliser un tapis de mousse de 0,5 mètre sur la surface de chaque cellule en moins de 15 minutes.

Système de détection incendie

La zone de chargement et de déchargement est munie d'une détection flamme au droit des portes de communication avec les cellules.

Les zones de stockage sont munies d'une détection incendie qui déclenche par asservissement la mise en œuvre des dispositifs de mise en sécurité du site (fermeture des portes coupe-feu de cellules, ouverture des trappes de désenfumage, ouverture des vannes génératrices de mousse, fermeture de la vanne de rejet au Grand canal du Havre).

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire.

Tous ces équipements importants pour la sécurité (détections, vannes, portes, désenfumages, ...) doivent être testés a minima chaque année et faire l'objet d'une maintenance préventive.

Bâtiment CARE 2 :Moyen d'extinction automatique interne

Ce bâtiment est équipé d'une installation d'extinction automatique à mousse asservie au système de détection de feu. Cet équipement de production de mousse haut foisonnement permet de remplir le bâtiment en moins de 15 minutes.

Système de détection incendie

Le bâtiment est muni d'une détection incendie qui déclenche par asservissement la mise en œuvre des dispositifs de mise en sécurité du site (ouverture des trappes de désenfumage, ouverture des vannes génératrices de mousse, fermeture de la vanne de rejet au Grand canal du Havre).

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire.

Tous ces équipements importants pour la sécurité (détections, vannes, désenfumages, ...) doivent être testés a minima chaque année et faire l'objet d'une maintenance préventive.

Autres moyens d'extinction

Les autres moyens d'extinction suivants doivent être mis en place, notamment :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques (y compris pour les peroxydes), doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ,
- des robinets d'incendie armés dans le bâtiment CARE 2,
- des neutralisants adaptés aux risques et en nombre suffisant,
- de moyens d'extinction incendie pour les produits incompatibles avec la mousse, en nombre suffisant.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, La sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. En période non ouvrée ou en cas de besoin, l'établissement dispose de l'équipe d'intervention de la société LBC SOGESTROL par le biais d'une convention d'assistance.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte et déclenche un système d'alarme sonore, fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement. Ce système est audible en tout point du bâtiment (cellules et bureaux) pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte. Les numéros concernant les secours extérieurs sont affichés près du téléphone.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit mettre à jour un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude des dangers au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté.

Le POI doit être compatible avec les POI des sociétés impactées par les zones d'effets, notamment en intégrant :

- la description des mesures à prendre en cas d'accident chez les sociétés voisines,
- des dispositifs d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les sociétés voisines en cas d'activation du POI chez CARE.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude des dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- un exercice commun du POI entre les sociétés impactées par les zones d'effets,
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la remise à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants,

- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'exploitant doit mettre en place les mesures de gestion du risque suivantes afin de garantir la maîtrise des risques sur son site en remplissant les conditions suivantes :

1. La société CARE et les sociétés implantées à l'intérieur des zones d'effet des phénomènes dangereux disposent d'un Plan d'Opération Interne (POI) ou, dans le cas où l'une des sociétés précitées ne dispose pas d'un POI, celles-ci doivent être incluses dans le POI élaboré par la société CARE ;
2. Les POI (pour les sociétés précitées non incluses dans le POI de la société CARE) sont rendus cohérents notamment
 - a) par l'existence dans le POI des sociétés précitées, de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez CARE,
 - b) par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les sociétés voisines précitées disposant d'un POI, en cas d'activation du POI chez CARE,
 - c) par une information mutuelle lors de la modification d'un des POI,
 - d) le cas échéant, par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI,
 - e) par une communication par la société CARE auprès des sociétés précitées disposant d'un POI sur le retour d'expérience susceptible d'avoir un impact sur celles-ci,
 - f) par une rencontre régulière des chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.
3. Un exercice commun de POI est organisé régulièrement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I..

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.6.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIRACED-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais périodiques réels en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.6.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,

- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont :

- D'une part contenues sur le site en rétention d'une capacité minimum de 1500 m³ ;
- D'autre part dirigées à l'aide d'une pomperie de relevage des eaux d'un débit minimal de 100 m³/h vers un bassin de confinement étanche aux produits collectés d'une capacité minimum de 5000 m³ chez la société LBC SOGESTROL Terminal 2 avant rejet vers le milieu naturel ; l'exploitant s'assure en cas de nécessité de transfert des eaux polluées vers le bassin de confinement de la société LBC SOGESTROL que celles-ci peuvent l'être ; ceci peut être réalisé par des moyens externes sous réserve que l'exploitant en démontre sa capacité d'usage (convention, ...).

La mise en rétention doit être assurée à l'aide d'une vanne de barrage manuelle et automatique asservie d'une part à la détection automatique de niveau haut dans la rétention spécifique à chaque cellule de stockage des bâtiments CARE 1 et CARE 2 et d'autre part à la détection d'incendie. Cette vanne doit être signalée par une pancarte. Une consigne doit prévoir l'entretien préventif, périodique et la fermeture de cette vanne en cas d'incendie ou de déversement accidentel susceptible de polluer le milieu naturel ainsi que la récupération du produit dans les meilleurs délais.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'exploitant doit pouvoir justifier des volumes de rétention disponibles cités ci-dessus. Les volumes de confinement doivent être disponibles en toute circonstance.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance et être sécurisés.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STOCKAGES DE PEROXYDES ORGANIQUES SUR SITE

CHAPITRE 8.1 ACTIVITÉS AUTORISÉES ET INTERDITES

ARTICLE 8.1.1. ACTIVITÉS AUTORISÉES

Le stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant est autorisé dans les cellules du bâtiment CARE 1. Dans le cas où les peroxydes organiques et les préparations en contenant nécessitent d'être stockés à une température maximale définie par le fabricant du peroxyde, ceux-ci sont stockés dans une cellule pourvue d'un système de réfrigération ; cette température maximale doit être compatible avec la capacité à refroidir l'atmosphère de la cellule pourvue du système de réfrigération.

Seuls les peroxydes organiques contenus :

- Dans leur emballage réglementaire de transport sont autorisés sur le site CARE ;
- Dans des emballages unitaires inférieures à 60 litres pour les liquides et à 200 kg pour les solides sont autorisés sur le site CARE.

Les peroxydes organiques et les préparations en contenant à phrase de risque R9 (peut exploser en mélange avec des combustibles) doivent être stockés dans une cellule spécifique sans autres substances ou préparations combustibles (y compris des peroxydes organiques).

ARTICLE 8.1.2. ACTIVITÉS INTERDITES

Lorsque des peroxydes organiques et des préparations en contenant sont stockés dans une cellule, cette cellule de stockage afférente doit être uniquement affectée au stockage des peroxydes organiques. Il est interdit d'y stocker d'autres produits.

Le stockage des peroxydes organiques susceptibles de se solidifier, même partiellement, ou de présenter une ségrégation de phase sous l'effet d'une baisse de température est interdit sur le site.

Le stockage des peroxydes organiques est interdit dans la cellule du bâtiment CARE 2.

CHAPITRE 8.2 PÉRIMÈTRES D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 8.2.1. DÉFINITION

L'installation (dépôt, aire de stockage) est conçue, implantée et protégée vis-à-vis des risques naturels (foudre, inondation, etc.) et des risques d'agressions qu'ils soient d'origine interne ou externe à l'établissement (incendie, explosion, chocs mécaniques, éclats, etc.).

L'installation respecte les distances d'éloignement définies ci-après :

- D2 : distance minimale séparant l'installation contenant des peroxydes et la limite de propriété de l'établissement ;
- D1 : distance minimale séparant l'installation contenant des peroxydes organiques des autres installations susceptibles de porter atteinte, par effet domino, aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Les distances D1 et D2 dépendent des groupes de risque des peroxydes organiques Gr1, Gr2, Gr3, Gr4 définis par l'arrêté du 20 mars 2007 susvisé. Elles sont calculées respectivement sur la base des seuils des effets létaux significatifs et des effets irréversibles (thermiques et de surpression), définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation sauf lorsque des règles précises sont définies dans les articles suivants.

ARTICLE 8.2.2. DISTANCES D₁ ET D₂ LIÉES AUX ZONES DE STOCKAGE

L'emplacement des stockages de peroxydes organiques et des préparations en contenant doit être défini de façon à ce que l'un des critères suivants au moins est respecté :

- La distance de séparation entre l'installation contenant des peroxydes organiques et les autres installations susceptibles de porter atteinte, par effet domino, aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement est supérieure à la plus grande des distances d'éloignement D₁ calculées pour les différentes combinaisons de catégories de peroxydes stockables pour chaque cellule ;
- Un écran est installé pour protéger du rayonnement thermique chacune des cellules, au regard d'éventuels effets dominos.

La distance D₂ ne doit pas être inférieure à 10 mètres.

Les distances minimales réglementaires D₁ et D₂ ainsi que les masses de stockage des peroxydes des Groupes 1 à 4 afférentes (stockages d'un seul groupe ou mixtes) liées à chaque zone de stockage sont les suivantes :

Stockage dans les cellules du bâtiment CARE1 :

	D1	D2		Groupe 1 (*) (m ₁ en tonne)	Groupe 2 (*) (m ₂ en tonne)	Groupe 3 (*) (m ₃ en tonne)	Groupe 4 (*) (m ₄ en tonne)
S'il n'y a qu'un groupe en stock	42	71		0 à 7 t			
	45	73			0 à 22 t		
	10	16				0 à 50 t	
	/	10					0 à 50 t
Seuls les Gr 1 et 2	43	72	Si m ₁ ≤ m ₂ /10	0 à 1,7 t	0 à 17 t		Quantité

sont stockés sur site	42	71	Si $m_1 > m_2/10$ (m_1+m_2)max = 7 t	0,64 à 7 t	0 à 6,36 t		résiduelle (**)
Seuls les Gr 2 et 3 sont stockés sur site	45	73	Si $m_2 \leq m_3/10$		0 à 22 t	0 à 50 t	
	45	73	Si $m_2 > m_3/10$ (m_2+m_3)max = 22 t		2 à 22 t	0 à 20 t	
Seuls les Gr 1 et 3 sont stockés sur site	42	71	Si $m_1 \leq m_3/20$	0 à 7 t		0 à 50 t	
	42	71	Si $m_1 > m_3/20$ (m_1+m_3)max = 7 t	0,33 à 7 t		0 à 6,67 t	
Seuls les Gr 1, 2 et 3 sont stockés sur site	28	47	Si ($m_1 + m_2$) \leq $m_3/20$ ($m_1+m_2+m_3$)max = 525 t	0 à 7 t (m_1+m_2) \leq 25t	0 à 22 t (m_1+m_2) \leq 25t	0 à 50 t (**)	
	42	71	Si ($m_1 + m_2$) $>$ $m_3/20$ ($m_1+m_2+m_3$)max = 7 t	(m_1+m_2) de 0,33 à 7 t		0 à 6,67 t	

(*) ces quantités maximales pourront être diminuées sur la base de la mise en conformité aux dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007 proposée au paragraphe (§ 8.3)

(**) quantité maximale résiduelle pouvant être stockée dans la cellule concernée

CHAPITRE 8.3 REGLEMENTATION APPLICABLE

Les installations de stockage de peroxydes organiques doivent être en conformité à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007, notamment vis-à-vis :

- des dispositions énoncées aux titres II, III et IV de l'arrêté précité,
- des mesures de maîtrise des risques nécessaires pour répondre aux prescriptions des articles 6, 7, 8, 9, 10, 16 et 20 de l'arrêté précité ainsi que les justificatifs correspondants assortis de tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 8.4 STOCKAGE

ARTICLE 8.4.1. EXPLOITATION, ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ET COMPÉTENCE DU PERSONNEL

L'exploitation des installations (dépôt, aire de stockage) est placée sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant, dûment habilitée et spécialement formée aux dangers que présentent les peroxydes organiques et aux questions de sécurité.

L'installation est maintenue en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement est enlevé et détruit ou neutralisé suivant une consigne rédigée d'avance pour chaque qualité de peroxyde et tenant compte des risques spécifiques (instabilité thermique, décomposition exothermique auto-accelérée, décomposition explosive, combustion rapide, risques liés aux chocs et aux frictions, ...).

Les consignes d'exploitation rappellent notamment de manière concise, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes, etc.). Elles comportent impérativement des instructions relatives à l'entretien et au nettoyage des installations, au contrôle de température, à la réception des peroxydes organiques.

Une procédure spécifique doit être établie en cas de fuite ou percement de l'emballage réglementaire de transport au plus tard dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette procédure doit prendre en compte les risques d'incendie et d'explosion, notamment en raison d'une augmentation de la concentration du peroxyde suite à l'évaporation de son solvant ou par séparation de phase. Elle doit déterminer les moyens de prévention et de protection contre ces risques. Cette procédure doit être transmise au service départemental d'incendie et de secours pour avis.

Les appareils mécaniques utilisés à l'intérieur du dépôt, pour la manutention, ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée. Ils sont rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du dépôt de peroxydes organiques.

Les intervenants reçoivent une formation et un entraînement spécifiques aux risques particuliers liés au stockage de peroxydes organiques. Ils sont également formés à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et à l'application des consignes de sécurité prévues à l'article 7.6.5 du présent arrêté et des consignes d'exploitation prévues aux articles 7.3.1 et 8.5.1 du présent arrêté. Cette formation est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, des dispositions sont prises afin que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux installations (dépôt, aire de stockage).

ARTICLE 8.4.2. CONDITIONS DE STOCKAGE

L'exploitant tient une liste mise à jour indiquant pour chaque peroxyde organique stocké sur site :

- ses températures T_1 et T_2 définies ci-après,
- le cas échéant, la durée de stockage préconisée par le fournisseur présente dans la fiche de sécurité,
- l'emplacement de son stockage.

Article 8.4.2.1. Température ambiante des stockages

La température des peroxydes organiques est suivie de manière directe, ou à défaut de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter le dépassement des seuils suivants :

- T_1 , la température de première alerte ;
- T_2 , la température d'urgence.

Les températures T_1 et T_2 sont déterminées à partir de la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) des peroxydes organiques et définies ci-après :

TDAA	T_1	T_2
$\leq 20^\circ\text{C}$	TDAA - 20°C	TDAA - 10°C
$20^\circ\text{C} < \text{TDAA} \leq 35^\circ\text{C}$	TDAA - 15°C	TDAA - 10°C
$\geq 35^\circ\text{C}^*$	TDAA - 10°C	TDAA - 5°C
*Pour les produits de TDAA supérieure ou égale à 50°C et ne nécessitant pas de régulation de température pour le transport, les températures T_1 et T_2 sont respectivement 35 et 40°C . L'utilisation de températures-seuils plus élevées est justifiée dans l'étude de dangers.		

La température de décomposition auto-accélérée des peroxydes stockés est déterminée selon une méthode tenant compte de la possibilité d'un stockage prolongé.

L'exploitant justifie les dispositifs qu'il convient de mettre en œuvre pour ne pas dépasser les températures T_1 et T_2 . Il définit au travers de procédures des actions appropriées à mettre en œuvre en cas de dépassement des seuils ci-dessus. Il prévoit notamment une alarme visuelle et sonore qui est déclenchée automatiquement lorsque la température dépasse chacun des deux seuils T_1 et T_2 , sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. La cellule n°2 du bâtiment CARE 1 doit être équipée d'une mesure interne et continue de la température. Ces alarmes sont retransmises dans un local occupé en permanence et à une personne d'astreinte.

L'introduction dans un lieu de stockage de peroxydes organiques s'effectue de façon à éviter une décomposition auto-accélérée par effet thermique.

Des dispositions sont mises en œuvre afin d'éviter tout risque d'introduction dans une cellule ou un bâtiment d'un produit dont la température est supérieure à T_2 . Le cas échéant, le produit peut être stabilisé par tout moyen approprié.

Une procédure spécifique doit être établie en cas de défaillance du système de réfrigération équipant la cellule n°2 du bâtiment CARE 1, nécessitant un transfert des peroxydes. A tout moment, l'exploitant doit être équipé des moyens de secours nécessaires à la mise en sécurité des peroxydes précités. Il doit pouvoir justifier que pendant toute la durée du stockage non réfrigéré, la température des peroxydes n'atteigne jamais la température maximale de stockage recommandée par le fournisseur, notamment en période de canicule. En cas de défaillance du système de réfrigération, l'exploitant doit mettre en place une organisation permettant leur réparation 24h/24h et dans un délai permettant d'empêcher que la température des peroxydes n'atteigne jamais la température maximale de stockage recommandée par le fournisseur et la TDAA.

L'exploitant doit transmettre au service départemental d'incendie et de secours pour avis dans le mois qui suit la notification du présent arrêté :

- les procédures de surveillance des températures des stockages, dans le cas où les peroxydes organiques et les préparations en contenant nécessitent d'être stockés à une température maximale définie par le fabricant du peroxyde,
- les procédures d'intervention en cas d'incendie des peroxydes organiques.

Ces procédures doivent être transmises à l'inspection des installations classées.

Article 8.4.2.2. Durée maximale de stockage

La durée de stockage des peroxydes organiques doit être conforme à la durée maximale de stockage préconisée par le fournisseur.

ARTICLE 8.4.3. MODALITÉS DE STOCKAGE

Lorsque les emballages de peroxydes organiques sont regroupés (palette, îlots, etc.), la masse de ces regroupements ne dépasse pas 1200 kg. Les regroupements de masse supérieure ne sont tolérés que lors du déchargement d'un véhicule de transport de capacité supérieure. Dans ce cas, au plus une demi-journée après l'arrivée du véhicule de transport, le reconditionnement en regroupements de 1200 kg est effectif.

Pour éviter une décomposition auto-accélérée, un espace est maintenu autour des regroupements ainsi formés de manière à assurer une circulation d'air suffisante aux échanges thermiques entre les peroxydes organiques et leur environnement.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 8.5.1. POUR LE STOCKAGE DANS LE BÂTIMENT CARE 1

La toiture doit constituer une paroi soufflable permettant d'évacuer une éventuelle surpression (50 mbar) résultant d'une décomposition ou du souffle de l'explosion d'une atmosphère explosive suite à la décomposition.

Les portes des cellules ne s'ouvrent pas vers l'intérieur et sont EI 60.

Les éléments de construction (parois, etc.) des cellules de stockage des peroxydes organiques sont de classe A1 (incombustibles) et compatibles avec les peroxydes organiques stockés. Le sol du dépôt est imperméable et de classe A1 (incombustible).

La cellule doit être isolée des autres cellules du bâtiment par des murs de classe REI 120 dépassant d'un mètre en toiture.

Dans la mesure où un générateur de froid est nécessaire, il doit être installé à l'extérieur du dépôt et séparé par un mur de classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Une commande d'arrêt est située à l'extérieur du dépôt.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.1.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.2.1. Mesures périodiques

Une mesure acoustique est effectuée de façon périodique, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.3.1. Auto surveillance des eaux souterraines

L'exploitant doit établir une étude hydrogéologique du site sur les risques de pollution des sols liés à ses installations, justifier la rétention des produits en cas de fuite et justifier l'étanchéité des réseaux de collecte au plus tard dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude précitée peut être substituée par l'étude spécifique de surveillance de la nappe profonde sur la zone industrielle dans la mesure où celle-ci englobe la zone d'emprise du site d'exploitation CARE. L'exploitant doit y adhérer pour identifier les éventuels impacts de ses activités et installations sur cette nappe.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.1 doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - ECHEANCES**CHAPITRE 10.1 LISTE DES ÉCHÉANCES PÉRIODIQUES**

Article	Nature	Échéance
Article 1.6.2	Renouvellement de l'étude des dangers	Novembre 2014

CHAPITRE 10.2 LISTE DES ÉCHÉANCES PONCTUELLES

Article	Nature	Échéance
Article 7.6.6.2	Plan d'Opération Interne	dès notification du présent arrêté
Article 8.4.1	Une procédure spécifique doit être établie en cas de fuite ou percement de l'emballage réglementaire de transport	au plus tard 3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Chapitre 4.4 et article 9.2.3	<ul style="list-style-type: none"> • Etude hydrogéologique du site ainsi que les risques de pollution des sols, • Justifications sur la rétention des produits en cas de fuite 	au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 7.2.4.2	<ul style="list-style-type: none"> • Étude technique, notice de vérification et de maintenance, installation, 	• Au plus tard au 1 ^{er} janvier 2012
Article 7.2.4.3	<ul style="list-style-type: none"> • vérification complète • contrôle visuel 	<ul style="list-style-type: none"> • 6 mois après installation et tous les 2 ans • annuel